

Arrêt

n° 304 419 du 8 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 29 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Lors de l'audience, la partie requérante a été informé du dépôt, par la partie défenderesse, d'un courrier du 28 décembre 2023 communiquant, entre autres, que la requérante a été reconnue réfugiée.

Invitée à s'exprimer au sujet de l'incidence de cette circonstance sur la recevabilité de son recours, la partie requérante s'est référé à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a, quant à elle, contesté la recevabilité du recours, invoquant que la requérante ne semblait plus y avoir intérêt.

1.2. Etant donné l'incompatibilité entre une décision de refoulement et l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante en qualité de réfugiée, le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré.

Le recours est donc irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ